

Problématique de la mise en œuvre des textes constitutionnels en République Démocratiques du Congo : essai d'analyse des régimes politiques de 1960 à 2017

Christian Utheke Udongo¹, Peter Talaguma Madrandele², Eric Wanok Berniwegi³, Thérèse Olonga Olulu⁴, and Grace Neema Savo⁵

¹Assistant du deuxième mandat, Université de Bunia, RD Congo

²Assistant du deuxième mandat, Institut Supérieur Pédagogique de Watsa, RD Congo

³Assistant de premier mandat, Université de Cepromad Bunia, RD Congo

⁴Assistante de deuxième mandat, Université de Kisangani, RD Congo

⁵Chercheuse indépendante en Droit, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Les textes constitutionnels rassemblent les règles qui fondent le statut de l'Etat et encadrent les phénomènes politiques : ils posent les règles du jeu politique et distribuent les rôles entre les différents acteurs. La rédaction d'une constitution est d'ailleurs une barrière contre l'absolutisme et l'arbitraire du pouvoir ; ce qui n'est pas d'application dans certains pays sous-développés.

La République Démocratique du Congo, depuis son indépendance en 1960, a connue plusieurs révisions constitutionnelles par le fait que les dirigeants congolais manquent la culture du respect des textes dans le but de s'éterniser au pouvoir tout en foulant au pied les prescrits de la loi fondamentale. Ce sont ces violations constitutionnelles qui constituent l'objet de la présente étude.

Ces violations des dispositions constitutionnelles et critiquer les stratégies mis en œuvre quant à ce.

La méthode systémique, la technique documentaire et l'interview libre ont été utilisées pour la réalisation de ce travail.

A l'issue des investigations, il se dégage que le système politique congolais dont les régimes politiques sont violés depuis la première à la troisième république en passant par la transition et la deuxième république regorgent des institutions politiques irrégulières dont les animateurs ne respectent pas la constitution.

KEYWORDS: Constitution, Régime politique, République Démocratique du Congo.

1 INTRODUCTION

L'applicabilité des textes constitutionnels en République Démocratique du Congo se pose avec acuité. Les acteurs politiques congolais de tout bord (mouvance et opposition) en font une mise en œuvre sélective ; certains acteurs de la société civile et les agents de l'Etat aussi cautionnent et facilitent cette violation des textes constitutionnels.

D'entrée de jeu, l'on peut retenir que le système politique congolaise, depuis l'indépendance jusqu'à ces jours connaît une crise aiguë, multiforme et multidimensionnelle ce qui constitue un point commun à tous les régimes. KASAVUBU et LUMUMBA à MOBUTU, la crise est demeurée avant tout, institutionnelle : les révocations mutuelles, la dissolution du parlement,

l'instabilité des gouvernements suivie de la neutralisation des institutions par l'armée ; ce qui provoquant des insurrections, rébellions et sécessions¹.

La révolution conduite par Laurent Désiré KABILA elle-même a commencé par une crise institutionnelle due à la prise de pouvoir par les armes. Le Décret-Loi constitutionnel a fini par attribuer à lui seul l'ensemble des pouvoirs étatiques². La crise institutionnelle s'est amplifiée et a gravement affecté le pays.

L'arrivée au pouvoir de Joseph KABILA BABANGE en violation de toute règle en matière d'acquisition de pouvoir d'Etat n'a pas manqué d'accentuer la crise étatique ; toutefois, ça conduit à l'instauration de la première démocratie constitutionnelle bien que la crise est loin d'être écartée.

En effet, le présent travail qui porte sur la *Problématique de la mise en œuvre des textes constitutionnels en République Démocratiques du Congo : essai d'analyse des régimes politiques de 1960 à 2017*. Il est question de procéder à la brève présentation de l'origine de l'Etat congolais, l'évolution des textes constitutionnels de la RDC tout en mettant un accent particulier sur le régime politique que chaque texte constitutionnel consacre. Il est aussi question de parler des institutions qu'a connue la RDC au regard de chaque texte constitutionnel et nous présenterons notre propre analyse sur le thème sous examen avant de chuter par une conclusion.

2 CLARIFICATION DES CONCEPTS

2.1 LE CONSTITUTIONNALISME

De nos jours, la constitution désigne la loi fondamentale de l'Etat. Elle établit et définit les différents organes de l'autorité, leurs pouvoirs et la manière dont ils doivent être exercés, la relation entre ces organes et le peuple ainsi que les droits et devoirs des citoyens.

A ce sujet, le constitutionnalisme se confond avec le simple mouvement de production des textes constitutionnels³. Devenu un concept universellement applicable à toutes les sociétés humaines, le constitutionnalisme renferme néanmoins une certaine philosophie qui se veut libérale et que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution »⁴.

L'idée fondamentale du constitutionnalisme est la limitation du pouvoir des gouvernants par les règles de droit afin d'éviter l'autoritarisme et de garantir la protection des droits humains⁵.

2.2 LA SEPARATION DES POUVOIRS

La doctrine de la séparation des pouvoirs suppose que le pouvoir corrompt et la séparation des pouvoirs est essentielle à la liberté et à la démocratie.

La séparation des pouvoir suppose qu'il y a des textes qui organisent le fonctionnement des institutions politiques, les principaux pouvoirs étatiques dont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire à des personnes ou à des organes différents. Actuellement presque dans tous les Etats du monde, leur constitution énoncent le principe de la séparation des pouvoirs, la démocratie et affirment même théoriquement les droits fondamentaux du peuple.

¹A. KAMUKUNY. MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Collection Droit et Société, éd. Universitaires Africaines, 2011, p. 26

²E. BOSHAB, « République Démocratique du Congo : le décret-loi n° 003 du 27 mai 1997 face aux critères de la démocratie » *Rev. de Dr. Afric.*, n° 3, juillet 1997, p. 52

³A.G. CABANIS et M.L. MARTIN, *les Constitutions d'Afrique francophone. Evaluations récentes*, Paris, Karthala, 1999, p. 115

⁴M. DE VILLIERS, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2003, p. 7

⁵A. MBATA, *Constitutions sans constitutionnalisme, démocraties autoritaire et responsabilité sociale des intellectuels en Afrique centrale : quelle voie vers la renaissance africaine ?*, communication faite au Sommet du CODESRIA ; 30 année de recherche et de reproduction de connaissance en sciences sociales en Afrique, 1973-2003, Duala, 4-5 octobre 2003, p.6

2.3 LA DEMOCRATIE

La démocratie est incontestablement la notion la plus discutée et la plus controversée de la théorie politique. Toutefois, les définitions de la démocratie traduisent deux conceptions majeures de celle-ci, la conception minimaliste et la conception maximaliste.

Les définitions « minimalistes » sont basées sur les institutions de gouvernement, les partis politiques, les groupes de pression, les élections et les règles de droit. Elles mettent l'accent sur la compétition pour l'exercice du pouvoir, la participation politique dans la sélection des candidats et des politiques, ainsi que sur les droits civils et politiques⁶. C'est dans ce cadre que Maurice Duverger et André Hauriou disent que la démocratie est une équation aussi simpliste « multipartisme égale démocratie ; parti unique égale dictature »⁷.

Pour les maximalistes, la vraie démocratie est populaire, participative, sociale et met l'accent sur les droits économiques. Pour que la démocratie signifie réellement « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », sa définition ne saurait exclure ni les procédures et les institutions, ni les valeurs, ni la forme, ni le fond. Mais en déterminer les éléments qui relèvent d'un autre défi auquel nous pouvons nous livrer en ces lieux⁸.

Cependant, ce qui mesure en effet, dans le monde le degré de la démocratie dans un pays, c'est le niveau des libertés dont jouissent les citoyens, en ce compris les droits tant civils et politiques que socio-économiques⁹.

2.4 L'ETAT DE DROIT

Devenu depuis quelques années une expression d'usage courant, l'Etat de droit est à la fois une tautologie, un objet de débats doctrinaux et un mode d'organisation du pouvoir et de la société.

La doctrine française se partage entre partisans de l'autolimitation et ceux qui cherchent un droit antérieur et extérieur à l'Etat. Pour les premiers, certains considèrent que la soumission de l'Etat au droit s'arrête à la loi et ne remonte pas à la constitution¹⁰. D'autres, comme Carré de Malberg soulignent les insuffisances de cet Etat simplement légal et plaident pour l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité de la loi¹¹.

Le deuxième courant, piloté par Duguit et Hauriou situe le droit en dehors de l'Etat¹². Pour Kelsen, tout en s'inscrivant en faux contre les idées de Duguit et Hauriou, il estime que l'Etat et le droit s'identifient. L'Etat est un ordre juridique hiérarchisé : chaque norme trouve le fondement de sa validité dans la conformité à une norme supérieure, jusqu'à remonter à une norme fondamentale qui ne peut être que supposée puisqu'elle est extérieure à l'ordre juridique¹³.

Pour ma part, un Etat de droit est avant tout Constitutionnel. Puisque toutes les autres normes doivent s'y référer même les traités internationaux et conventions internationales ; parler d'un Etat de droit revient à affirmer que l'Etat en question est Constitutionnel.

2.5 LA REPUBLIQUE

De nos jours, la forme républicaine semble la plus prisée parmi celle dont l'Etat peut se targuer de revêtir. Cette forme républicaine exclut la transmission héréditaire du pouvoir : « république » s'oppose donc directement à la « monarchie » c'est un régime qui n'a pas de chef d'Etat héréditaire.

Le concept « république » est riche d'une histoire. Du latin « respublica », la chose de tous, c'est-à-dire du peuple, pour signifier l'objet même du gouvernement. C'est dans le même sens que les grecs utilisent le terme « politeia »¹⁴.

⁶G. SORENSEN, « Democracy and the Developmental State », in NYANG'ORO J.E., (ed.), *Discourses on Democracy; Africa in Comparative Perspective*, Dar-Es-Salam, Dares-Salam University Press, 1996, p. 42, cite par A. KAMUKUNY, op. cit., p. 37

⁷M. DUVERGER et A. HAURIOU, *Institutions politiques et droit constitutionnel. Les grands systèmes politiques*, t. I, Paris, PUF, 1955, p.139

⁸A. MBATA, op. cit., p.11

⁹B. CHANTEBOUT, *Droit Constitutionnel et Science Politique*, 18^e éd., Paris, Armand Colin, 2001, p.355

¹⁰A. KAMUKUNY, op. cit., p. 40

¹¹CARRE DE MALBERG, cité par A. KAMUKUNY, op. cit., p. 40

¹²*Ibidem*

¹³M. DE VILLIERS, op. cit., p. 211, cité par A. KAMUKUNY, op. cit., p. 42

¹⁴*Ibidem*

Un second sens désigne l'Etat lui-même. Tel est le sens du mot dans le titre de l'ouvrage de Jean Bodin « les six livres de la république ». Ici l'auteur définit la république comme « un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine »¹⁵.

Le troisième sens apparaît sous forme conclusive et dispose que si la république est la chose de tous, elle ne peut être gouvernée par les représentants élus pour un temps et responsable devant la nation¹⁶. C'est dans ce sens qu'elle s'oppose à la monarchie dans laquelle le pouvoir est détenu par un seul homme par droit d'hérédité ou droit divin.

2.6 LE REGIME POLITIQUE

La définition du concept « régime politique » ne fait pas non plus l'unanimité des chercheurs en droit public. S'il y en a qui considèrent comme un sous-système constitué par l'ensemble des institutions politiques d'un système social, certains autres trouvent une identité entre le régime politique et le système politique¹⁷. Il convient toutefois de rester prudent.

Le régime politique est avant tout, un mode de gouvernement, même s'il résulte de la combinaison de multiples éléments, les uns juridiques (cadre constitutionnel) et les autres extra-juridiques (systèmes de partis politiques, personnalisation du pouvoir, idéologie, etc.). En tant que tel, ce mode de gouvernement ressort des apports horizontaux entre les institutions découlant du cadre constitutionnel même si leur fonctionnement réel est tributaire de plusieurs autres éléments qui, parfois l'emportent sur l'esprit et la lettre du texte juridique.

3 L'ORIGINE DE L'ETAT CONGOLAIS

Le mot « Etat » désigne au sens large une collectivité organisée ayant comme support sociologique une nation. Et dans un sens étroit, il indique dans cette société politique, les pouvoirs publics. Et dans un autre sens plus réduit, il désigne au sein des pouvoirs publics, l'élément central par opposition aux collectivités publiques locales.

Après la conférence de Berlin¹⁸, les nations européennes procédèrent au partage du continent noir et à la délimitation de leurs possessions répondant au critère de l'équilibre européen et à l'objectif colonial. Les accords négociés entre les puissances coloniales sans une connaissance précise des régions et des peuples, ce qui a fait que certaines ethnies ou tribus ont été tronçonnées en trois nationalités comme les KONGO partagés entre Portugal, Français et Belgique ou les LUNDA et TSHIOKWE répartis dans l'Angola, la Rhodésie et le Congo. Il en est de même du groupe de tribus AZANDE qui est à cheval sur les frontières du Nord-Congo, du Soudan et de la République centrafricaine sans oublier que presque toutes les ethnies frontalières ont quelques clans ou tribus retranchés du tronc commun principal par une frontière internationale¹⁹.

L'histoire de la naissance de l'Etat congolais sera circonscrite à deux phases : il s'agit de la patrimonialisation du pays par Léopold II sous l'Etat Indépendant du Congo (EIC) et la cession par le roi de l'entité Congo à la Belgique, marquée par la colonisation.

3.1 L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO

C'est à partir de l'acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 qu'ont été jetées les bases de la naissance du Congo comme Etat. Il faut certes reconnaître que bien avant cette date, cet Etat était déjà connu sous l'appellation de l'Association Internationale du Congo, AIC en sigle. Mais c'est à partir de l'Acte de Berlin que le Roi Léopold II, se proclama souverain et Chef de l'Etat Indépendant du Congo tout en se conformant aux dispositions de l'article 62 de la constitution Belge du 7 février 1831 où les chambres législatives belges prirent des résolutions le 28 et le 30 avril 1885 pour autoriser Léopold II à être officiellement Chef de l'Etat Indépendant du Congo, sa propriété exclusive.

Outre les traités conclus par l'Association Internationale du Congo avec l'Allemagne, la France et le Portugal autour de la déclaration de neutralité (le 1^{er} août 1885), la fixation des limites du Congo et le libre commerce international dans le bassin

¹⁵ J. BODIN, cité par M. DE VILLIERS, *op. cit.*, p.211

¹⁶ Dictionnaire Hachette encyclopédique illustré, p. 1615

¹⁷ MPONGO BOKAKO, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, t. I, théorie générale des institutions de l'Etat, Kinshasa, EUA, 2001, p.4

¹⁸ Tenue du 15 nov 1884 au 26 fév 1885

¹⁹A. KAMUKUNY, *op. cit.*, p. 51

du Congo ainsi que les interventions permanentes de la communauté dite internationale dont la troïka occidentale (Belgique, Etats Unis, France)²⁰ sur une reconnaissance internationale de cet Etat²¹.

Comme Etat, l'EIC semble avoir connu une organisation politique à la tête de laquelle trônait le roi Léopold II, cependant l'entité n'avait pas un texte constitutionnel propre pour le distinguer des organisations étatique belge. Le roi souverain agissait par décret et les administrateurs généraux qui assuraient l'administration locale.

3.2 LE CONGO BELGE

Les difficultés de gestion d'un territoire plus vaste et les multiplicités d'abus dénoncées par des observateurs contraignirent le roi Léopold II à céder son patrimoine EIC à la Belgique. Cette cession s'est manifesté dans le testament royal du 2 août 1889 tel que exprimé dans la lettre du roi du 5 août 1889.

En application de l'article 1^{er} alinéa 4 de la constitution belge du 7 février 1831, le parlement adopta le 18 octobre 1908 une loi sur le gouvernement du Congo belge, dite Charte coloniale²² destinée à régir la colonie.

Désormais partie intégrante du Royaume de Belgique avec une personnalité juridique distincte de la métropole. Il faut retenir que c'est à l'époque de la charte coloniale que le Congo est organisé, que les limites des provinces, des districts, des territoires, des chefferies et des secteurs sont tracées.

Le pouvoir exécutif de la colonie appartient au roi, il est aidé dans cette tâche par un ministre membre du gouvernement belge chargé des colonies²³ devenu plus tard ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, assisté lui-même des agents regroupés dans une administration centrale basée à Belgique et dirigée par un secrétaire générale et d'un comité de portefeuille de la colonie²⁴. Sur le plan local, le roi est représenté dans la colonie par un Gouverneur général, assisté d'un ou plusieurs vice-gouverneurs généraux²⁵, qui exercent le pouvoir exécutif par délégation par voie d'ordonnance²⁶.

3.3 LA NAISSANCE DE L'ETAT CONGOLAIS

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale s'ouvre la phase de la décolonisation dont les indépendances seront l'aboutissement logique. Entre l'indépendance du Ghana (06 mars 1957) et celle du Nigeria (1er octobre 1960) trois années ont suffi pour permettre à presque tous les Etats coloniaux d'accéder à l'indépendance.

L'indépendance octroyée ou conquise synonyme de la souveraineté, donc l'égalité avec les anciennes métropoles. Ces nouveaux Etats devenus indépendants conservent les frontières hérités de la colonisation sur base d'un constat devenu principe général de droit international africain : principe de l'intangibilité des frontières.

L'origine de l'Etat étant connu, il est impérieux de faire une étude des textes constitutionnels qui fondent et organisent les institutions politiques congolaises à travers lesquelles cet Etat fonctionnent.

4 L'EVOLUTION DES TEXTES CONSTITUTIONNELS ET LE REGIME POLITIQUE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

4.1 LA LOI FONDAMENTALE DE 1960

4.1.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

En vue d'arrêter les modalités pratiques de l'indépendance du Congo, deux tables rondes se tiennent à Bruxelles réunissant les leaders congolais. Il s'agit de la table ronde politique tenue du 20 janvier au 20 février 1960 et la table ronde économique tenue du 26 avril au 16 mai 1960.

²⁰ A. KAMUKUNY, *op.cit.*, p. 52

²¹ *Ibidem*

²² La Charte coloniale est entrée en vigueur le 15 novembre 1908

²³A. KAMUKUNY, *op. cit.*, p. 54

²⁴ *Ibidem*

²⁵ Article 21 de la Charte coloniale

²⁶ Article 22 de La Charte coloniale

Intervient plus tard la conférence politique qui avait accouché seize résolutions qui ont servi de base à l'élaboration des deux lois fondamentales : la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques. Visiblement chargé d'élaborer un texte destiné à régir le Congo, le gouvernement belge ne dote pas le nouvel Etat d'une véritable Constitution, mais il lui adopte une constitution provisoire promulguée par le roi belge le 19 mai 1960. Outre le caractère d'extranéité du texte constitutionnel, la loi fondamentale du 19 mai 1960 se caractérise également par sa longueur (258 articles) et trop d'ambiguïté ce qui permet aux autorités du pays de se révoquer mutuellement ainsi qu'au renvoi du parlement au congé.

L'on observe en outre l'interventionnisme du chef de l'Etat avec le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960, du décret-loi constitutionnel du 7 janvier 1961 et du décret-loi constitutionnel du 9 février 1961, dont les termes ne font référence à aucune disposition de la loi fondamentale au point de paraître comme des textes autonomes et prêter ainsi à confusion.

4.1.2 RÉGIME POLITIQUE SOUS LA LOI FONDAMENTALE

La détermination d'un régime politique dépend de l'analyse des institutions d'un pays telles qu'elles résultent non seulement des règles constitutionnelles qui les organisent, mais aussi de leur fonctionnement réel tel que déterminé par divers facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels²⁷.

Aux termes de l'article 8 de la loi fondamentale, les institutions centrales sont : le Chef de l'Etat, le Gouvernement dirigé par un premier ministre, la chambre des représentants et le sénat (le parlement).

De la lecture combiné des articles 17, 19, 20 et 21 de la loi fondamentale, le Chef de l'Etat est un personnage inviolable, irresponsable devant le parlement bien qu'il détient le pouvoir exécutif purement formel qu'il exerce sous le contreseing d'un membre du gouvernement qui de ce fait, endosse la responsabilité. Le Gouvernement dispose pour sa part de la plénitude de l'exercice du pouvoir exécutif²⁸ et répond de ses actes devant le parlement²⁹.

Nous retenons que, la loi fondamentale a prévu le régime parlementaire moniste notamment l'irresponsabilité du Chef de l'Etat dont les actes sont contresignés par un ministre responsable qui de ce fait assume la responsabilité, la responsabilité du gouvernement devant le parlement (motion de défiance ou motion de censure) et la dissolution du parlement par l'exécutif.

4.1.3 DES INSTITUTIONS ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les Institutions politiques sont prévues par l'article 8 :

- Le chef de l'Etat
- Le gouvernement
- Parlement
- Les cours et tribunaux

Le parlement, bicaméral, était chargé de voter les lois et de contrôler. L'exécutif était bicéphale : d'un côté le Président de la République, chef de l'Etat, et de l'autre côté le Premier ministre. Le Gouvernement est composé d'un Premier ministre et des Ministres responsables devant le Parlement.

La répartition entre le Président de la République et le Premier ministre n'est pas claire. La Loi fondamentale du 19 mai 1960 a prévu que le pouvoir exécutif appartient au Chef de l'Etat sous le contreseing du ministre responsable (art. 17). Or, le premier ministre conduit la politique de l'Etat et dirige l'action du gouvernement (art. 36).

La République était composée de six provinces dotées de la personnalité juridique : Equateur, Kasai, Katanga, Kivu, Léopold ville et Orientale (article 7).

La répartition des ressources financières entre le pouvoir central et les provinces n'était pas claire. Luttés entre les fédéralistes (Katanga et Kongo) et les unitaristes. Les structures mises en place étaient d'orientation fédérale avec la présence des institutions politiques nationales comme dit plus haut et provinciales composées des assemblées provinciales (de 60 à 90

²⁷ A. MBATA BETUKUSEME, *The road to constitutionalism and Democracy in Post-colonial Africa : the Case of the Democratic Republic of Congo*, p.126, cite par A. KAMUKUNY, *op. cit.*, p.129

²⁸Articles 35,36 et 37 de la loi fondamentale

²⁹ Article 43 de la loi fondamentale

membres suivant l'importance démographique, élus) et des gouvernements provinciaux (composés de 5 à 10 membres et dirigés par des présidents).

Le fonctionnement concret du régime institué par la loi fondamentale laisse entrevoir un véritable écart entre l'esprit et même la lettre du texte en vigueur. Tous les principes constitutionnels en matière de fonctionnement normal d'un régime parlementaire ne semblent pas avoir arrêté le Président Kasavubu dans sa tendance à exercer le pouvoir exécutif actif et à confisqué le pouvoir législatif aux chambres ; ce qui va influencer négativement sur le fonctionnement du régime mis en place par la loi fondamentale.

La réussite du régime est en rapport avec le fonctionnement harmonieux des institutions en conformité des arrangements constitutionnels qui président à leur établissement. Le rapport tendu entre le Président et le Parlement ne pouvait aucunement faciliter le régime parlementaire de réussir au Congo.

4.2 LA CONSTITUTION DU 1^{ER} AOÛT 1964

4.2.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

Elle a été élaborée par la commission constitutionnelle réunie à Luluabourg du 10 janvier au 11 avril 1964 ; le souci est de se débarrasser de régime parlementaire afin de consacrer un énorme pouvoir au Chef de l'Etat.

4.2.2 RÉGIME POLITIQUE

Cette constitution a instauré un régime présidentiel et mis en place une forme fédérale de l'Etat avec 21 provinces. La répartition des compétences était clairement définie par les articles 48, 49 et 50. Chaque province avait la compétence d'organiser ses institutions. Comme organes principaux : le gouvernement provincial et l'assemblée.

La constitution abolie le système de la sanction réciproque entre l'exécutif qui ne répond pas politiquement devant le parlement et les chambres qui ne peuvent être dissoutes par l'exécutif. L'on note une nette séparation des pouvoirs propre au régime présidentiel. Bien qu'il y a concentration de pouvoir entre les mains du Chef de l'Etat, le monocéphalisme exécutif recommandé en régime présidentiel est éludé par le bicéphalisme de façade que laisse apparaître l'existence d'un gouvernement dirigé par un premier ministre et composé des ministres nommés par le Chef de l'Etat, mais investi par le parlement dont le refus d'approbation entraîne la démission³⁰.

4.2.3 LES INSTITUTIONS ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les Institutions politiques au niveau central sont :

- Le chef de l'Etat
- Le gouvernement
- Parlement
- Les cours et tribunaux

Cette constitution a été suspendue par la déclaration de la prise des pouvoirs par le Haut commandement militaire dans la nuit du 24 au 25 novembre 1965, qui ayant constaté le refus par deux fois du parlement à investir le gouvernement Evariste Kimba au motif que le gouvernement Tshombe en fonction était constitutionnel et majoritaire ; le commandement militaire écarta du pouvoir le chef de l'Etat et le chef du gouvernement et confia le pouvoir au général Mobutu³¹.

Bien que le haut commandement de l'armée ait décidé de garder en fonction les institutions démocratiques de la République prévues par la constitution du 1^{er} août 1964, le fonctionnement concret de ses institutions est simplement biaisé. Le chef de l'Etat accumula par la suite à lui seul, la fonction du chef du gouvernement autant que le pouvoir législatif. Cette situation atypique va rester jusqu'à la date du 24 juin 1967, date de la mise en place de la deuxième république.

³⁰ A. KAMUKUNY, *op. cit.*, p.142

³¹*Ibidem*, p.146

4.3 LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967

4.3.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

La Constitution du 24 juin 1967 a été proposée par le gouvernement révolutionnaire du Général Mobutu et plébiscitée au referendum organisé du 4 au 24 juin 1967. La Constitution du 24 juin 1967 a instauré un Etat unitaire centralisé avec huit provinces dépourvues de la personnalité juridique (art. 1^{er}).

4.3.2 RÉGIME POLITIQUE

La Constitution du 24 juin 1967 a institué un régime présidentiel. Le Président de la République élu pour sept ans et, est en même temps chef de l'exécutif et du gouvernement dont il nomme et révoque les membres ad nutum. Cette Constitution a institué un parlement monocaméral, l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus pour cinq ans en raison d'un député pour 50.000 habitants. Elle a institué un bipartisme (art. 4) qui disposait qu'il ne peut être créé plus de deux partis politiques.

La Constitution de 1967 a subi plusieurs modifications dont celle de la loi n°70-001 du 23 décembre 1970 consacrant l'institutionnalisation du MPR comme parti unique et institution suprême de la République et celle de la loi n° 74-020 du 15 août 1974 faisant du MPR la nation zaïroise organisée politiquement et de son Président de la République. Cette dernière loi a aussi introduit le Congrès du MPR et le Bureau politique dans la Constitution. Et toutes les institutions sont devenues des organes du MPR.

Par la modification de la loi n° 80-012 du 15 novembre 1980, il a été créé et introduit le Comité central du MPR et par celle de la loi n° 82-004 du 31 décembre 1982 supprimant le Comité exécutif et remplaçant l'appellation commissaire politique par membre du bureau politique.

4.3.3 LES INSTITUTIONS ET LEUR FONCTIONNEMENT

Puisque le Chef de l'Etat autoproclamé après le coup d'Etat de novembre 1965 s'était attribué un mandat de cinq ans, comme pour respecter la durée du mandat constitutionnellement prescrit par la constitution de 1964. Mais avec la constitution de 1967 et ses multiples modifications, le MPR institution, le Président de la république avec des pouvoirs extraconstitutionnels de légiférer par ordonnance-loi, le gouvernement dont la majorité des membres appartient à même temps au bureau politique du MPR, bref aucun pouvoir ne pourrait provenir légitimement du peuple.

4.4 LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 15 AOUT 1974

4.4.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

La tendance à la concentration des pouvoirs amorcée par le président dès le lendemain de l'indépendance du pays semble trouver l'aboutissement près de dix ans après sa chute grâce à la loi constitutionnelle du 15 août 1974.

C'est au cours de discours de Kisangani le 20 mars 1967 que le Président Mobutu définit les grandes lignes de ce qu'allait devenir la constitution du 24 juin 1967. La révision constitutionnelle du 15 août 1974 consacre finalement l'absorption de l'Etat par le parti unique, la doctrine appelée « mobutisme » vois jour, l'emblème du parti devient le drapeau national.

4.4.2 RÉGIME POLITIQUE

La loi constitutionnelle organise un régime authentiquement zaïrois en institutionnalisant la présidence à vie ; une sorte de la souveraineté royale ou de la monarchie qui s'accompagne d'un véritable totalitarisme. Le MPR demeure le détenteur, l'émanation de tout pouvoir et son président demeure son incarnation³².

³² A. KAMUKUNY, *op. cit.*, p.221

4.5 L'ACTE PORTANT DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES A LA PERIODE DE LA TRANSITION DU 4 AOUT 1992

4.5.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

C'est le premier texte constitutionnel conjoncturel de la République démocratique du Congo, alors République du Zaïre, pris à la suite de circonstances exceptionnelles. Cet acte a résulté du compromis politique global signé le 31 juillet 1992 entre les délégués de la Conférence Nationale Souveraine et les experts de la présidence de la République. Toutefois, il n'a pas été promulgué par le Président de la République.

4.5.2 RÉGIME POLITIQUE

Il a institué un régime politique de type parlementaire. Le Gouvernement, dirigé par le Premier ministre élu par la Conférence Nationale Souveraine, était responsable devant le Haut-Conseil de la République (HCR) qui était le Parlement de transition et dont les membres étaient élus par la même Conférence Nationale Souveraine.

Il a maintenu la forme unitaire de l'Etat. La République avait pris la forme unitaire décentralisée.

4.5.3 LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Cet Acte a consacré les institutions ci-après :

- Le Président de la République
- Le Haut-Conseil de la République (HCR)
- Le Gouvernement
- Les cours et tribunaux.

4.6 L'ACTE CONSTITUTIONNEL HARMONISE RELATIF A LA PERIODE DE TRANSITION DU 2 AVRIL 1993

4.6.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

L'acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition du 2 avril 1993 est le deuxième texte constitutionnel conjoncturel de la République démocratique du Congo, alors République du Zaïre. Elaboré par les partisans du Président Mobutu, en conclave au Palais de la Nation du 9 au 19 mars 1993, il a été voté par l'ancien Conseil législatif du MPR, bien que congédié par la CNS. Cet Acte fut promulgué par la loi n° 93-001 du 2 avril 1993.

4.6.2 RÉGIME POLITIQUE

Cet Acte a instauré un régime de type semi-présidentiel. L'exécutif était bicéphale. Le Gouvernement était chargé de conduire la politique de la Nation en concertation avec le Président de la République et était responsable tant devant celui-ci que devant l'Assemblée nationale. L'Etat avait la forme unitaire décentralisée.

4.6.3 INSTITUTIONS POLITIQUES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Cet Acte a consacré comme institutions :

- Le Président de la République
- L'Assemblée nationale
- Le Haut-Conseil de la République (HCR)
- Le Gouvernement
- Les cours et tribunaux.

La transition instituée à la suite des travaux de la conférence nationale souveraine en vue du retour à la normalité constitutionnelle ne réussit malheureusement point à baliser le chemin vers la dépossession de la toute-puissance acquise par le chef de l'Etat pendant la période monarchique.

4.7 L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION DU 9 AVRIL 1994

4.7.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

L'acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 est le troisième texte constitutionnel conjoncturel de la République Démocratique du Congo. Il découle du protocole d'accord entre les forces du Conclave et les délégués de l'USORAL (union sacrée de l'opposition radicale et alliées) en vue de supprimer le dédoublement institutionnel consécutif à l'aboutissement de la conférence nationale souveraine³³.

4.7.2 LE RÉGIME POLITIQUE

L'acte constitutionnel institue un régime parlementaire où le gouvernement devra répondre devant le parlement appelé Le Haut-Conseil de la République-Parlement de Transition (HCR-PT)

4.7.3 LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Cet Acte a consacré les institutions ci-après :

- Le Président de la République
- Le Haut-Conseil de la République-Parlement de Transition (HCR-PT)
- Le Gouvernement
- Les cours et tribunaux.

Le Haut-Conseil de la République-Parlement de Transition (HCR-PT) est la fusion du Haut-Conseil de la République et du Conseil législatif du MPR.

4.8 LE DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL N° 003 DU 27 MAI 1997 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE DU POUVOIR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

4.8.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

Le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 a été institué par le Président Laurent-Désiré Kabila, dix jours après la prise du pouvoir par l'AFDL. C'est le troisième texte octroyé après les deux lois fondamentales du 19 mai et du 17 juin 1960. En réalité, c'est la deuxième fois que la République démocratique du Congo est organisée et elle fonctionne sur base d'un texte octroyé. Un texte de quinze articles, élaboré par le Président Laurent Désiré KABILA afin de régir et d'organiser les institutions.

4.8.2 RÉGIME POLITIQUE

L'on peut retenir ici que le régime politique mis en place par l'AFDL était le régime présidentiel, où le Président avait l'essentiel du pouvoir étatique (législatif et exécutif). Le Président légiféré par décret-loi et comme autorité exécutive, il agissait par décret.

4.8.3 INSTITUTIONS POLITIQUES

Ce texte prévoit trois institutions :

- Le Président de la République
- Le gouvernement et
- Les cours et tribunaux.

³³ A. KAMUKUNY, *op. cit.*, p.83

Le Président de la République, chef de l'Etat est le chef de l'exécutif. Il exerce le pouvoir législatif par voie de décret-loi délibéré en conseil des ministres. Le gouvernement est composé des ministres nommés et révoqués par le Président de la République.

Ce décret-loi constitutionnel a été modifié et complété par le décret-loi constitutionnel n° 74 du 25 mai 1998 qui introduit l'Assemblée Constituante et Législative comme organe composé des membres nommés par le Président de la République et chargé d'examiner l'avant-projet de la constitution de la 3^e République, d'exercer le pouvoir législatif et de contrôler les activités du Gouvernement.

4.9 LA CONSTITUTION DE LA TRANSITION DU 4 AVRIL 2003

4.9.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

La Constitution de la transition du 4 avril 2003 a été mise en place à la suite du dialogue inter congolais tenu à Sun City du 25 février au 19 mars 2002 qui a abouti à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo signé le 17 décembre 2002 à Pretoria et adopté le 1^{er} avril 2003 à Sun City. Cette Constitution, adoptée le 6 mars 2003 à Pretoria et promulguée le 4 avril 2003 est le quatrième et dernier texte constitutionnel conjoncturel de la République Démocratique du Congo³⁴. Elle a été soumise à l'Accord global et inclusif qui en fait partie intégrante.

Ce texte a apporté un nouvel ordre constitutionnel tel que décidé par l'Accord de Lusaka signé le 10, 30 et 31 juillet 1999 en Zambie. Il a été mis en place à la suite des négociations entre parties belligérantes, l'opposition non armée et les forces vives mettant en place un second régime transitoire.

Le projet de cette constitution a été rédigé par un comité d'experts des Nations Unies et adopté le 6 mars 2003 à Pretoria. Il a été endossé par la plénière du 1^{er} avril 2003 et promulgué le 4 avril de la même année.

Cette constitution pose le problème de sa suprématie dans la mesure où elle relaye l'accord global et exclusif qui est la seule source du pouvoir et qui détermine les modalités d'exercice des pouvoirs.

4.9.2 RÉGIME POLITIQUE

Le régime mis en place est un régime de type présidentiel, une déviation du régime présidentiel où on a connu un Président avec quatre vice-présidents.

4.9.3 LES INSTITUTIONS ET LEUR FONCTIONNEMENT

Cette constitution a mis en place cinq institutions politiques : le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat et les cours et tribunaux.

Le pouvoir exécutif est détenu concurremment par le Président de la République et le Gouvernement, suivant la formule 1+4. Le Président est le chef de l'exécutif et membre du Gouvernement. Il exerce le pouvoir réglementaire par voie de décret. Il est assisté de quatre vice-présidents, présidents de quatre commissions gouvernementales.

Le pouvoir législatif est exercé par le parlement composé des deux institutions différentes : l'Assemblée nationale, composée de 500 députés nationaux, et le Sénat, composé de 120 sénateurs.

Le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux.

Outre ces institutions politiques, il y a eu également cinq institutions d'appui à la démocratie :

- La Commission électorale indépendante
- L'Observatoire national des droits de l'homme (chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme) ;
- La haute autorité des médias ;
- La Commission Vérité et réconciliation et

³⁴ La République Démocratique du Congo a connu quatre textes constitutionnels conjoncturels : l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition du 4 août 1992, l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition du 2 avril 1993, l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 et le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997.

- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

La forme de l'Etat a été définie à l'article 5 alinéa premier comme un Etat unitaire décentralisé. Il faut noter que c'est la deuxième et dernière fois que le constituant congolais aura décidé clairement pour une forme de l'Etat, après la Constitution du 24 juin 1967 qui définissait également la forme unitaire de l'Etat.

4.10 LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

4.10.1 CONTEXTE DE L'ÉLABORATION

La Constitution du 18 février 2006 a été élaborée suivant le mode démocratique du referendum constituant. A cet effet, TOENGAHO LOKUNDO Faustin renseigne qu'élaborée par le Sénat sous-forme d'avant-projet, adoptée ensuite par l'Assemblée Nationale de la transition sous-forme de projet, la Constitution actuelle de la RDC a été approuvée par la majorité du peuple congolais lors du référendum organisé par la commission Electorale Indépendante du 18 au 19 décembre 2005 puis promulguée par le Chef de l'Etat³⁵.

4.10.2 RÉGIME POLITIQUE

Le régime politique est un mode de gouvernement d'un Etat. Il résulte de la combinaison de plusieurs facteurs, les uns juridiques (cadre constitutionnel, qui forme le régime constitutionnel au sens étroit de l'expression), les autres extra-juridiques (systèmes des partis, personnalisation du pouvoir, idéologie, etc.)³⁶.

La Constitution du 18 février 2006 institue un régime présidentiel, tel que proposé par Maurice DUVERGER³⁷ : L'élection populaire du chef de l'Etat et l'existence des moyens de sanction d'un pouvoir sur l'autre. L'Exécutif est bicéphale comme dans le régime parlementaire, mais le Président est élu par le peuple. Le gouvernement qui continue à déterminer la politique du pays est responsable devant le Parlement qui peut le renverser et l'exécutif dispose en retour du droit de dissolution³⁸.

Le régime semi-présidentiel est autrement qualifié de mixte, combinant des éléments empruntés au régime parlementaire et ceux empruntés au régime présidentiel. L'expression de régime semi-présidentiel est un régime représentatif qui rassemble des caractéristiques du régime parlementaire et du régime présidentiel, raison pour laquelle il est parfois désigné sous le terme de régime mixte.

Au régime parlementaire, les régimes mixtes empruntent l'existence d'un gouvernement, collégial et solidaire, responsable devant l'assemblée élue au suffrage universel direct : au régime présidentiel, ils empruntent l'institution d'un Président élu au suffrage universel direct et disposant non seulement de l'autorité mais aussi de pouvoirs souvent considérables. Enfin, ils établissent un gouvernement de type parlementaire et un Président de type présidentiel³⁹.

La Constitution du 18 février 2006 renferme toutes les caractéristiques du régime semi-présidentiel : le Président de la République, Chef de l'Etat, est élu au suffrage universel direct. L'Assemblée nationale et le Gouvernement, dirigé par un Premier ministre, ont des moyens de sanction réciproques prévus par les articles 146 alinéa 2, 147 et 148 de la Constitution du 18 février 2006. La première peut renverser le second et celui-ci peut dissoudre celle-là.

D'une part, les articles 146 alinéa 2 et 147 disposent que l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance. La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée nationale. La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée nationale. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures. Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé

³⁵TOENGAHO LOKUNDO Faustin, *Les Constitutions de la République Démocratique du Congo : De Joseph KASA-VUBU à Joseph KABILA*, PUC, Kin., 2008, pp. 25-26.

³⁶R. GUILLIEN et J. VINCENT, *op. cit.*, p. 448.

³⁷ Maurice DUVERGER, *Echec au Roi*, éditions Albin Michel, Paris, 1978, p. 87

³⁸ M. TROPER, *Droit Constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 26^{ième} éd., 1999, p. 251-252

³⁹ P. PACTET, *op. cit.*, pp. 151-153.

démissionnaire. D'autre part, l'article 148 alinéa premier note qu'en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

4.10.3 LES INSTITUTIONS ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les institutions de la République sont :

- Le Président de la République ;
- Le Parlement ;
- Le Gouvernement ;
- Le pouvoir judiciaire.

Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est élu au suffrage universel direct, à la majorité simple des suffrages, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Les fonctions de chef de l'Etat sont généralement exercées par le Président de la République investi de compétences générales généralement variables suivant les formes de l'Etat et des Gouvernements. En RDC, l'article 70, in limine, de la Constitution, dans sa version initiale, dispose que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Cette disposition constitutionnelle a été modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions constitutions. Avec cette révision, le Chef de l'Etat, en RDC, est élu au suffrage universel direct à un seul tour, à la majorité simple des voix. Très souvent, il est prévu un second tour si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour. L'article 71 alinéa premier de la Constitution, dispose que le Président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

La Constitution de la RDC reconnaît d'énormes pouvoirs au Président de la République qui est le garant de la Nation et de l'unité nationale. Le Président de la République, Chef de l'Etat, exerce le pouvoir réglementaire qu'il partage avec le Premier ministre conformément à l'article 92 de la Constitution. Il nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition⁴⁰. Il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions sur proposition du Premier ministre⁴¹. Il convoque et préside le Conseil des ministres. En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier ministre⁴². Il promulgue les lois dans les conditions prévues par la Constitution⁴³. Il statue par voie d'ordonnance contresignée par le Premier ministre, à l'exception des ordonnances de nomination de ce dernier, d'investiture des Gouverneurs et des Vice-gouverneurs de province élus, des ordonnances conférant des grades dans les ordres nationaux et les décorations et de déclaration de la guerre, conformément aux articles 79, alinéas 3 et 4, 80, 84, 86 et 143, combinés, de la Constitution du 18 février 2006. Il investit les Gouverneurs et les Vice-gouverneurs élus⁴⁴. Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibéré en Conseil des ministres : les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu, le chef d'état-major général, les chefs d'état-major et les commandants des grandes unités des forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu, les hauts fonctionnaires de l'Administration publique, les responsables des services et établissements publics, les mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les commissaires aux comptes⁴⁵.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Il est le commandant suprême des forces armées. Il préside le Conseil supérieur de la

⁴⁰ Article 78 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution du 18 février 2006.

⁴¹ Article 78 alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006.

⁴² Article 79 alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006.

⁴³ Article 79 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006.

⁴⁴ Article 80 de la Constitution du 18 février 2006.

⁴⁵ Article 81 alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011.

défense. Il confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi. Il proclame l'état d'urgence⁴⁶ ou l'état de siège⁴⁷, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres. Il déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il exerce le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui⁴⁸. Il peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat⁴⁹.

Le Chef de l'Etat est politiquement irresponsable. Il ne répond pas de ces actes devant le Parlement. Cette irresponsabilité commande le contreseing de ses actes par le Premier ministre qui engage par cette formalité sa responsabilité devant le Parlement.

Le parlement est composée de deux Chambres – parlement bicaméral. L'article 100 alinéa premier de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 dispose que *le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat*. Cette disposition institue un Parlement bicaméral : l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'Assemblée nationale représente la Nation. Elle est composée de députés nationaux. Ceux-ci sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin majoritaire simple, dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, ou au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir et plus. Le nombre des députés nationaux est de cinq cents. Leurs listes sont présentées par le parti politique ou le regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement. L'Assemblée nationale est composée de cinq cents membres, appelés députés nationaux, élus au suffrage universel direct⁵⁰.

Le Sénat est la chambre des représentants. Il est composé de sénateurs. Ceux-ci représentent les provinces mais leur mandat est national. Ils sont élus, en RDC, au suffrage indirect, par les députés provinciaux, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale, à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste. La circonscription électorale pour l'élection des Sénateurs est la province et la ville de Kinshasa⁵¹. Aux termes de l'article 145 de la loi n° 06-006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11-003 du 25 juin 2011, le nombre des Sénateurs est fixé à 108, soit quatre pour chaque future province et huit pour la Ville de Kinshasa. La liste des Sénateurs est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Les membres du Sénat, appelés sénateurs, représentent leurs provinces respectives, mais leur mandat est national. Ils sont élus au second degré par les Assemblées provinciales⁵². Le Sénat est composé de cent et huit membres élus au suffrage indirect par les députés provinciaux.

Les membres du Parlement ne répondent pas de la volonté qu'ils expriment. Ils sont individuellement irresponsables. Plusieurs Constitutions des sociétés contemporaines soulignent *expressis verbis* cette irresponsabilité, civile et pénale, des membres des parlements. L'article 107 alinéa premier de la Constitution de la RDC dispose qu'*aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions*.

⁴⁶ L'état d'urgence vise « le péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou d'événement présentant le caractère d'une calamité publique » (H. PORTELLI, *op. cit.*, n° 275, p. 221). Il est un régime de limitation des libertés publiques avec accroissement des pouvoirs de police.

⁴⁷ L'état de siège se caractérise par le transfert de compétence de l'autorité civile à l'autorité militaire, sur tout ou partie du territoire. Il vise surtout les situations insurrectionnelles ou de guerre.

⁴⁸ Article 82 alinéa 1^{er}, 83-88 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011.

⁴⁹ Article 148 alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011.

⁵⁰ Article 101 alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006.

⁵¹ Articles 128 et 130 de la loi n° 06-006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

⁵² Article 104 alinéas 2 et 4 de la Constitution du 18 février 2006.

En RDC, le Chef de l'Etat peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat⁵³. Il s'agit d'une dissolution conditionnelle. Elle est automatique lorsque le pouvoir exécutif est tenu d'en user à la survenance des événements prévus.

En Droit constitutionnel congolais, la dissolution relève du pouvoir exclusif du Président de la République qui n'en use, toutefois, qu'après consultation du Premier ministre et des Présidents des Chambres (Article 148, alinéa 1^{er}, de la Constitution du 18 février 2006).

Le gouvernement est un corps collégial et solidaire chargé de représenter l'Etat, de décider au nom de celui-ci, et d'assurer l'exécution desdites décisions au moyen de l'Administration et de la police. Par gouvernement, il faut entendre un corps politique, collégial et solidaire, représentant l'Etat et agissant au nom et pour le compte de celui-ci. Il est chargé de gérer quotidiennement les affaires de l'Etat dont il répond. Il est le plus souvent dirigé par un Premier ministre. Celui-ci, tout en étant chef du gouvernement, n'est le chef de ses membres. Le gouvernement comprend, aux termes de l'article 90 alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée, le Premier ministre, les ministres, les vice-ministres et, le cas échéant, les vice-premiers ministres, les ministres d'Etat et les ministres délégués.

5 OBSERVATION CRITIQUE ET PERSPECTIVE D'AVENIR

Le contexte politique et économique du pays depuis l'indépendance jusqu'à nos jours reste marqué par une instabilité politique chronique ; cinquante et sept ans d'indépendance n'auront malheureusement pas suffi pour avoir un Congo devenir une nation forte, prospère, acquérir des institutions politiques stables. L'instabilité politique institutionnelle découlant des crises politiques récurrentes, militarisation de la vie politique, l'intervention militaire extérieure, politisation et la tribalisation ou de l'ethnisation de l'armée, concentration des pouvoirs, mauvaise gouvernance et pillage des ressources naturelles du pays, existence de plusieurs textes constitutionnels avec les modifications excessives d'où absence manifeste d'une constitution qui limite les pouvoirs des gouvernants et empêche l'arbitraire du pouvoir, absence de la légitimité interne et externe ainsi que l'absence de la protection et du respect effectifs des droits de l'homme.

La séparation des pouvoirs est purement théorique, la militarisation de la vie politique ou la personnalisation de l'armée, la politisation de la justice et de l'administration, l'affaiblissement du parlement, bref l'absence d'un Etat de droit.

Aux regards des faits ci-haut, nous pensons que le strict respect des prescrits de la constitution, la séparation réelle des pouvoirs et la remise du pouvoir au souverain primaire, dont le peuple restent si pas le seul, mais le véritable mode afin qu'il y ait une stabilité de régime politique au pays. En outre, le constituant doit éviter de tailler une constitution sur la personne des individus car plus on met confiance aux hommes forts, plus on n'aura jamais une institution forte et pourtant c'est cette dernière qui est privilégiée.

6 CONCLUSION

Après avoir survolé l'histoire politique de la République Démocratique du Congo en ce qui est des différents régimes connus de l'indépendance à nos jours, nous retenons que sur le plan de l'élaboration des textes des lois, notre pays a brillé par une instabilité constitutionnelle ; ceci entraîne du surcroit, une instabilité de régime politique, donc impossibilité pour les gouvernants d'amorcer un développement du pays, car ceux derniers ne servent que leurs intérêts.

A cela s'ajoute les contextes dans lesquels ces différentes constitutions sont élaborées et leurs capacités d'être appliquées dans l'évolution de la société, de même les possibilités de voies de sortie des crises éventuelles que ces constitutions doivent prendre en charge.

Les pouvoirs constituants sont dans la plupart des cas caractérisés par un clientélisme politique vue leur attachement au pouvoir dirigeant en place. Ceci explique le caractère mimétique de la constitution de la première république dont le pouvoir constituant devait calquer le modèle belge en vue de gérer les intérêts de l'ancienne métropole.

Le pouvoir constituant des différentes constitutions de la deuxième république a obéi au clientélisme à l'égard du parti du président de la république après son coup d'Etat.

⁵³ Article 148 alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006.

L'actuelle constitution, élaborée par les belligérants est issu de la crise occasionnée par la longue transition politique entre les dirigeants des composantes politiques présentes lors des négociations.

En sommes, les différents régimes politiques de la RD Congo sont tributaires de la nature de l'organisation du système politique et au contexte de leurs élaboration clientéliste inadaptées à la démocratie.

A notre avis, la voie par excellence à suivre pour que la République Démocratique du Congo ait un régime politique stable, c'est le retour ou l'observance ou mieux encore le respect strict de la Constitution qui est l'expression de la volonté du souverain primaire.

REFERENCES

- [1] A.KAMUKUNYUMUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Collection Droit et Société, éd. Universitaires Africaines, 2011
- [2] E. BOSHAB, « République Démocratique du Congo : le décret-loi n° 003 du 27 mai 1997 face aux critères de la démocratie » Rev.de Dr. Afric., n° 3, juillet 1997
- [3] A.G. CABANIS et M.L. MARTIN, *les Constitutions d'Afrique francophone. Evaluations récentes*, Paris, Karthala, 1999
- [4] M. DE VILLIERS, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2003
- [5] A. MBATA, *Constitutions sans constitutionnalisme, démocraties autoritaire et responsabilité sociale des intellectuels en Afrique centrale : quelle voie vers la renaissance africaine ?*, communication faite au Sommet du CODESRIA ; 30 année de recherche et de reproduction de connaissance en sciences sociales en Afrique, 1973-2003, Duala, 4-5 octobre 2003
- [6] G. SORENSEN, « Democracy and the Developmental State », in NYANG'ORO J.E., (ed.), *Discourses on Democracy; Africa in Comparative Perspective*, Dar-Es-Salam, Dares-Salam University Press, 1996
- [7] M. DUVERGER et A. HAURIUO, *Institutions politiques et droit constitutionnel. Les grands systèmes politiques*, t. I, Paris, PUF, 1955
- [8] B. CHANTEBOUT, *Droit Constitutionnel et Science Politique*, 18^e éd., Paris, Armand Colin, 2001,
- [9] MPONGO BOKAKO, *Institutions politiques et Droit constitutionnel, t. I, théorie générale des institutions de l'Etat*, Kinshasa, EUA, 2001,
- [10] La Charte coloniale est entrée en vigueur le 15 novembre 1908
- [11] TOENGAHO LOKUNDO Faustin, *Les Constitutions de la République Démocratique du Congo : De Joseph KASA-VUBU à Joseph KABILA*, PUC, Kin., 2008,
- [12] R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2007,
- [13] Maurice DUVERGER, *Echec au Roi*, éditions Albin Michel, Paris, 1978
- [14] M. TROPER, *Droit Constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 26^{ième} éd., 1999